PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Solocuivre

15 rue Baptiste Dumaire
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SOLOCUIVRE_2024-10-22_RAPVI_GSM_00470
Code AIOT : 0006201836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2024 dans l'établissement Solocuivre implanté 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 2 juillet 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solocuivre
- 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Solocuivre dispose, pour l'exploitation de son site de Sarreguemines des récépissés de déclaration :

- n° 11921/D du 26 novembre 1985 pour :
  - l'emploi de matières abrasives (rubrique 2575 ex 1 bis) ;
  - le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560 ex 282-2) ;
  - la trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (2561 ex 285) ;
  - un dépôt d'oxygène (4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
  - une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar (ex 361-B-2°) ;

- n° 12803/D du 2 décembre 1987 pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
- n° 9700141 du 22 octobre 1997 pour l'exploitation d'un four de traitement thermique (rubrique 2561).

Depuis le bilan de nomenclature du 14 octobre 2021, l'établissement relève dorénavant des rubriques 2560 sous le régime de l'enregistrement, 2561 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 4725 sous le régime de la déclaration.

À ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

La société Solocuivre accueille sur son site la société SM France également réglementée au titre des ICPE. Les sociétés Solocuivre et SM France appartiennent au même groupe Saarmetall.

L'arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-110 du 7 juin 2024 met en demeure la société Solocuivre de régulariser sa situation administrative :
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512- 46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.
Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.
Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	équipements sous pression	arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 III et 15 I (partiel), et code de l'environnement, article L.557-28 (partiel)	demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suivi de la mise en demeure	arrêté préfectoral du 07/06/2024, article 1	sans objet
2	situation administrative	code de l'environnement, article R.512-54 (partiel) et point 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/03/97	sans objet
4	dispositifs de traitement des eaux pluviales	arrêté ministériel du 14/12/2013, article 29 (partiel)	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les justificatifs de l'installation des accumulateurs du laminoir et de la déclaration sur l'application LUNE des équipements sous pression.

Par ailleurs, l'inspection propose à Monsieur le préfet de ne pas signer le projet de mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement et du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 proposé consécutivement au rapport de l'inspection des installations classées référencé SARREGUEMINES_SOLOCUIVRE_2024-03-21_RADIV_MeD_GSK_26023 du 21 mars 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 07/06/2024, article 1
Thème(s) : situation administrative, installations exploitées
Prescription contrôlée : La société Solocuivre exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise 15 rue Jean-Baptiste Dumaire sur la commune de Sarreguemines (57200) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture dans un délai de 1 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection rappelle que le 12 décembre 2023, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement non complet et non régulier qui a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances par lettre préfectorale du 15 avril 2024. Lors de la présente visite, l'inspection fait part à l'exploitant de l'examen de sa réponse au préfet par courriel du 20 juin 2024. L'exploitant y indique qu'il confirme son intention de poursuivre son activité, pour laquelle une demande d'enregistrement a d'ores et déjà été déposée le 12 décembre 2023. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant ayant opté pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, le cas échéant en complétant son dossier du 12 décembre 2023 conformément à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, le délai de 3 mois pour le déposer ou le compléter n'est pas encore échu, au jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet, par ce courriel du 20 juin 2024 et par celui du 2 juillet 2024, des éléments devant permettre d'apprécier l'avancement de son plan d'action pour répondre au relevé d'insuffisances sus-mentionné. Ces éléments seront examinés lors du dépôt officiel des compléments au dossier d'enregistrement. •
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-54 (partiel) et point 2.10 de l'arrêté ministériel du 10/03/97
Thème(s) : situation administrative, installations exploitées
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-54</u> [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
[...]

Point 2.10 de l'arrêté du 10 mars 1997
Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.
Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.
Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Constats :
L'inspection rappelle que depuis les visites des 21 juillet 2021 et 27 juin 2023, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses installations :

- positionnement sur les rubriques modifiées conduisant notamment à la sortie du classement ICPE pour l'emploi de matières abrasives - rubrique 2575 ;
- cuve d'oxygène ne respectant plus les dispositions d'éloignement des tiers notamment au regard de l'usage envisagé d'établissement d'enseignement - GRETA et d'école hôtelière pour la société Koch Méca voisine en liquidation judiciaire).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé au préfet, imposant notamment à l'exploitant de procéder à la télédéclaration des modifications intervenues sur ses installations.
A l'issue du contradictoire, le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été modifié et un nouveau contradictoire réalisé.

Lors de la présente visite, l'inspection fait part à l'exploitant de l'examen de ses réponses au préfet par courriers et courriels des 8 janvier, 17 mai, 4, 6 et 20 juin et 30 juillet 2024.
L'inspection constate que :

- contrairement aux indications de l'exploitant, les modifications intervenues sur site depuis l'obtention des récépissés de déclaration de 1985, 1987 et 1997 n'ont pas été télédéclarées ;
- la distance d'éloignement d'au moins 5 mètres entre la cuve d'oxygène et la limite de l'installation (dégagement accessible aux tiers) est opposable à l'exploitant depuis l'installation de la cuve en 1987 (prescriptions de l'arrêté type 328 bis relatif aux dépôts d'oxygène liquide). L'exploitant ne peut pas se prévaloir du non-respect de ces prescriptions dès la mise en place de sa cuve d'oxygène pour justifier de la situation non-conforme actuelle ;
- les autres éléments de l'exploitant sont relatifs à l'avancement du dossier d'enregistrement (objet de la mise en demeure du 7 juin 2024) et ne sont pas de nature à surseoir au projet de mise en demeure de respect de prescriptions.

Post-inspection, par courriel du 2 août 2024, l'exploitant :

- informe l'inspection que dans le cadre du respect des dispositions des points 2.1 et 2.10 de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 précité, il procédera au 4ème trimestre 2024 à l'installation sur une hauteur de 3,10 m de murs séparatifs (et portes) coupe-feu de 2 heures en limite de propriété, entre l'atelier de forge et les cuves d'oxygène et de propane, ainsi qu'entre les cuves ;
- transmet les preuves de dépôt pour la cessation d'activité de la rubrique 2575 - emploi de matières abrasives et la mise à jour de la rubrique 4725 - oxygène.

Post-inspection, par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection le bon de commande de la construction des murs séparatifs et portes coupe-feu en limite de propriété, entre l'atelier de forge et les cuves d'oxygène et de propane, ainsi qu'entre les cuves.

L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de ne pas signer le projet de mise en demeure

de respecter les dispositions de l'article R.512-54-II du code de l'environnement et du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997.
Type de suites proposées : sans suites

N° 3 : équipements sous pression

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20/11/2017, articles 6 III et 15 I (partiel), et code de l'environnement, article L.557-28 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : Article 6 III L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article 15 I L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [...] Article L.557-28 En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : [...] 3° l'inspection périodique ; [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate sur pièces la réalisation des visites d'inspection périodique des équipements sous pression et notamment ceux de la presse et du réservoir d'air « Fauchard » en retard d'inspection périodique et la mise à jour de la liste des ESP. L'exploitant indique que les accumulateurs du laminoir sont en cours d'installation et qu'il doit encore procéder à la déclaration sur LUNE du nouvel accumulateur et du groupe de sécurité sur les ESP du fluotournage, de la station moteur pompe et des manipulateurs de forge de 1,5 et 2,5 tonnes. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de l'installation des accumulateurs du laminoir et de la déclaration sur LUNE des ESP.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14/12/2013, article 29 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, [...]
Constats : Le dernier entretien des décanteurs et débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 22 février 2023. Lors de la présente visite, l'exploitant présente le justificatif de la commande de la prestation au titre de 2024. Post-inspection, par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs (facture et bordereau de suivi de déchets) du dernier entretien des décanteurs et débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures réalisé le 13 août 2024.
Type de suites proposées : sans suites